

**INTÉRÊTS.** Les intérêts du prix sont privilégiés. On ne leur applique pas l'art. 2151 du Code Napoléon. I, 219. — *Quid* des intérêts de soulte? I, 240. — *Quid* des intérêts dus aux architectes? I, 246. — Les intérêts des paraphernaux ont hypothèque légale. II, 418. — De même, les intérêts de la dot. II, 418 *ter.* — Les intérêts sont l'accessoire du capital principal. III, 696. — Dans l'ancienne jurisprudence, ils avaient le même rang d'hypothèque que le principal. Exception. III, 696. — Par le Code Napoléon, l'inscription ne conserve que deux années d'intérêts et la courante. III, 697 et 700 *bis.* — Raison de cette innovation. III, 697. — Les deux années d'intérêts ne sont pas limitativement les deux années qui suivent l'inscription. III, 698. — Qu'entend la loi par l'année courante? III, 698 *bis.* — L'adjudicataire doit les intérêts du prix depuis l'adjudication. III, 698 *bis.* — En cas de vente volontaire les intérêts sont dus par l'acquéreur depuis la notification prescrite par l'art. 2183 du Code Napoléon. III, 698 *bis.* — L'année courante doit être une année pleine. III, 698 *ter.* — On ne doit pas appliquer aux intérêts courus depuis l'adjudication ou depuis la notification, la limitation des deux années d'intérêt. III, 599 *bis.* — La limitation des intérêts à deux ans et à la courante ne s'applique pas aux hypothèques légales des femmes et des mineurs. III, 701. — Mais elle s'applique aux *arrérages* de rente viagère. III, 700. — Et au cas où la convention défend au créancier de percevoir les intérêts avant le remboursement du capital. III, 700 *bis* et suiv. — Et aux hypothèques légales sujettes à inscription. III, 701 *bis.* — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation sur ce dernier point. III, 701 *bis.* — Le tiers détenteur n'est obligé de payer que les intérêts conservés par les inscriptions. III, 788. — Le tiers détenteur qui veut purger doit-il des intérêts avant la notification? IV, 929. — La surenchère du dixième doit-elle porter sur les intérêts comme sur le principal? IV, 937.

Voy. *Surenchère.*  
**IPSO JURE.** Signification de ces mots. II, 488, note.

## J

**JOLLIVET (M.).** Erreur de ce conseiller d'état. II, 405.

**JUGEMENT.** Voy. *Hypothèque judiciaire.*

**JUGEMENTS RENDUS EN PAYS ÉTRANGERS.** Ne produisent hypothèque qu'autant qu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exécution du juge français, et celui-ci ne doit la prononcer qu'en connaissance de cause. II, 451. — Un jugement rendu à l'étranger par un consul français n'a pas besoin d'*exequatur*. II, 452. — Un jugement rendu par des arbitres étrangers, en pays étranger, est assimilé à un jugement rendu par des arbitres français, et n'a besoin que d'une ordonnance d'*exequatur* sans connaissance de cause. II, 453. — Ce qui a été dit sur l'*exequatur* des jugements rendus en pays étranger, peut être modifié par les traités. II, 454. — Un jugement rendu par le tribunal français, entre un Français et un étranger, n'est pas exécutoire de plein droit contre un étranger, si son pays vient à être réuni à la France. II, 456. — Il en serait de même d'un jugement rendu en pays étranger contre un Français, si ce pays était réuni à la France. II, 457. — *Quid* d'un jugement rendu par un tribunal français, mais devenu étranger lors de l'exécution? II, 458. — Les arrêts rendus au nom du conquérant sont valables, et doivent être exécutés après que la conquête a cessé. II, 459.

Voy. *Acte passé en pays étranger. Statuts, etc.*

**JUGE DE PAIX.** Ses jugements comme juge contentieux produisent hypothèque légale, mais non pas ses actes de conciliation. II, 448. — Sa juridiction peut être prorogée dans certains cas, même lorsqu'il est incompetent, *ratione materiae*. II, 445. — Une reconnaissance d'écriture peut être faite devant le juge de paix, quelle que soit la somme, pourvu que les parties consentent à proroger sa juridiction; et alors le jugement de reconnaissance produit hypothèque. II, 446.

Voy. *Hypothèque judiciaire.*

## L

**LÉGATAIRE, LEGS.** Le légataire a hypothèque légale sur les biens de la succession pour paiement de son legs. Il doit inscrire. II, 432 *ter.*

Voy. *Hypothèque légale, Inscription, Séparation de patrimoines.*

**LETTRES DE RATIFICATION.** Leur but est de purger les immeubles des hypothèques. IV, 892. — Edit de 1771, relatif aux lettres de notification, a servi de type à plusieurs dispositions du Code. IV, 982 *bis.* — Différences entre l'opposition au sceau des lettres de ratification et l'inscription prescrite à la femme et au mineur en cas de purgement. IV, 984 *bis.*

Voy. *Purgement, Inscription, Hypothèques.*

**LOI.** Principes pour son interprétation. Il faut concilier l'esprit avec le texte, et amender l'un par l'autre. Les discours des orateurs du gouvernement ne sont pas des guides sûrs. Le préambule de la loi trompe souvent. III, 671. — Il faut prendre l'ensemble des textes. IV, 996.

**LOYERS ET FERMAGES.** Loyers de six mois passent avant le privilège de la douane, mais après les privilèges généraux sur les meubles. I, 34. — Privilège des loyers. Avec qui ils peuvent concourir. I, 43, 44. — Rang du privilège des loyers. Interprétation des art. 661 et 662 du Code Napoléon. I, 65. — Le locataire peut-il être payé sans attendre l'organisation de la faillite? I, 129. — Origine du droit du locateur sur les loyers et les fruits. I, 149. — Différences entre l'ancienne jurisprudence et le droit romain. I, 150. — Ce que comprend le privilège sur les meubles garnissant la maison ou la ferme. I, 151. — Il faut que les meubles soient *apparents*, sans cela ils ne sont pas censés *garnir* les lieux. Il faut qu'ils y soient à *demeure*. *Quid* des meubles appartenant à un tiers? Erreur de la Cour de cassation. I, 151. — Le privilège du locateur sur les meubles est fondé sur l'occupation. I, 151 *bis.* — Le propriétaire a privilège sur les meubles du sous-locataire. I, 151 *bis.* — Tous ceux qui louent peuvent se prévaloir du privilège, soit qu'ils soient propriétaires ou non. I,

152. — De la nature de l'objet livré. Sens du mot *maison*. I, 153. — Le privilège a lieu pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du bail, pour dégradation, etc. I, 150. — Il a lieu même pour les *avances* faites après le bail pour en faciliter l'exécution. I, 154. — Pour qu'il y ait privilège, il n'est pas nécessaire que le bail soit authentique. I, 154 *bis.* — Mais le privilège a plus ou moins d'étendue, selon qu'il est authentique ou non. I, 154 *bis.* — Le bail authentique produit privilège pour tout ce qui est *échu* et à *échoir*. I, 155. — Quand il est sous seing privé, le privilège a lieu pour les loyers *échus*, pour l'année courante, et les loyers de l'année à partir de la courante. I, 156. — Dissentiment sur ce point avec quelques auteurs. I, 156. — Le privilège du locateur a lieu pour le cas de tacite reconduction. I, 157. — Privilège du locateur sur les fruits. I, 158 et suiv. Voy. *Récoltes.* — Droit de *revendication* du locateur. Voy. *Revendication.* — Conseils au locateur qui a des craintes pour la solvabilité de son fermier. I, 165 *ter.* — Vigilance pour ne pas se laisser primer par un autre locateur qui aurait fourni des bâtiments pour engranger les récoltes. I, 165 *ter.* — Le nouveau locateur est-il préférable à l'ancien sur les meubles déposés dans son appartement? I, 167. — Le locateur a-t-il privilège sur les meubles mis en *dépôt* chez le locataire? I, 173. — Les cessions anticipées de loyers peuvent-elles être opprimées aux créanciers inscrits? III, 777 *ter.*  
 Voy. *Privilège.*

## M

**MAIN-LEVÉE.** La main-levée d'inscription peut être volontaire ou forcée. III, 736. — La main-levée d'une inscription peut être accordée sans que le droit d'hypothèque soit compromis. La radiation ne fait que priver du rang hypothécaire. III, 737. — Il y a cependant des cas où la renonciation à l'inscription entraîne nécessairement renonciation à l'hypothèque. III, 738 *bis.* — La main-levée volontaire est-elle un acte unilatéral ou synallagmatique? III, 738. —

Quelles personnes peuvent consentir à la main-levée d'une inscription? III, 738 bis.

Voy. *Radiation*.

**MAÎTRES DE PENSION.** Leur privilège pour fournitures de subsistances. I, 34, 139, 144, 145, 146, 147 bis.

Voy. *Fournitures de subsistances*.

**MALLEVILLE (M.).** Dissentiment avec cet auteur. I, 80.

**MANDATAIRE ET PROCUREUR.** L'hypothèque peut être consentie par procureur. II, 510. — Le mandat pour la consentir ne doit pas être authentique. II, 510. — Le mandataire qui a hypothéqué pour le montant de ses indemnités, n'a pas besoin de prouver par pièces authentiques le montant de sa créance. II, 509. Voy. *Hypothèque conventionnelle*.

**MARAIS.** Privilège pour dessèchement de marais. I, 242 bis. Voy. *Architecte, Privilège, Inscription, Conservateur de la chose*.

**MARI.** Qui épouse la veuve, épouse la tutelle. II, 426. Voy. *Tutelle*. — Est obligé de prendre inscription sur ses biens pour faire connaître les droits hypothécaires de sa femme. II, 632. — S'il ne prend pas inscription, il faut qu'en hypothéquant ou vendant un ou plusieurs de ses immeubles, il déclare expressément l'hypothèque dont ils sont chargés; sans cela il est réputé stellionataire. II, 633. Voy. au mot *Stellionat* plusieurs questions à cet égard.

**MÉDECINS.** Privilège qu'ils ont pour frais de dernière maladie. I, 138 et 139. — Brodeau compare les *médecins aux rois*, pour prouver la justice de ce privilège. I, 139, note 1. Voy. *Frais de maladie*.

**MEUBLES.** Privilège sur les meubles. Voy. *Privilège*. L'hypothèque n'a pas lieu aux meubles. I, 100; et II, 395. — Meubles n'ont pas de suite. I, 101; et II, 396, 484. — Meubles devenus immeubles par destination. I, 103; II, 399. — Ce qui est immeuble par destination dans un cas, peut être meuble dans un autre. I, 105, 158. — Changements qu'ils éprouvent par spécification, et effet de ces changements sur les privilèges qui les grè-

vent. I, 109. — Sens et portée des mots *meubles et mobilier* en matière de privilège. I, 165. — Latitude des mots *effets mobiliers*. I, 187. Voy. *Hypothèque*. Les meubles accessoires d'un fonds peuvent être hypothéqués avec le fonds, mais non séparément. II, 399, 414 bis. — Objets qui deviennent meubles en se séparant du fonds. III, 777.

**MERLIN (M.).** Dissentiment avec lui. I, 225, 298 et suiv., 325. — Vices de sa définition de la subrogation. I, 349. — Autres dissentiments. I, 369; II, 463 ter, 468, 492, 507, 510; III, 670, 686, 689, 720, 724, 739. Voy. *De Luca* (le cardinal).

**MINE, MINIÈRES.** Les travaux pour recherche de mines sont privilégiés. I, 242 bis. Voy. *Architecte*. — L'hypothèque a lieu sur une mine concédée. II, 404 bis. — Elle peut avoir lieu sur une *minière* même séparée du sol. II, 404 bis.

**MINEURS.** Leur hypothèque légale. II, 420. Voy. *Hypothèque légale*. — Capacité des mineurs pour constituer hypothèque. II, 481, 482. — La minorité divisée en deux époques par le droit romain. II, 488. — L'adulte mineur pouvait s'obliger *personnellement*, mais pas obliger sa chose. II, 488. — L'obligation que le mineur contractait sur ses biens était nulle *de plein droit*. II, 488. — Mais il pouvait ratifier en majorité, et l'hypothèque valait *ab initio*. II, 489. — Cette rectification opérerait-elle un effet rétroactif à l'égard des tiers? Contre-verse dans l'ancienne jurisprudence. II, 490. — *Quid* sous le Code Napoléon? I, 491. — Par le Code Napoléon, l'obligation du mineur est nulle. Il n'y a pas besoin de recourir à rescision. II, 492. — Le silence gardé par le mineur la ratifie. I, 493. — Il en est de même d'une volonté expresse. II, 493. — Objection tirée de ce que la ratification n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des tiers. II, 494. — Réponse à cette objection. La ratification produit un effet rétroactif quand elle s'applique à une obligation qui n'était nulle que d'une nullité relative. II, 495, 496, 497. — Elle n'est dépourvue d'effet rétroactif que lorsqu'elle porte sur une obligation nulle, d'une nullité absolue. I, 496. — Ré-

ponse à l'objection tirée de l'art. 1333 du Code Napoléon. II, 496.

Le mineur ne peut renoncer à son inscription sans autorisation. III, 738 bis. — *Quid* du mineur émancipé? III, 738 bis.

Si en fait de *prescription* de l'hypothèque, le mineur relève le majeur. IV, 884.

Voy. *Tuteur, Radiation, Purgement, Inscription*.

**MOIS.** Voy. *Délai*.

**MORT CIVIL.** Peut-il hypothéquer? Dissentiment avec M. Merlin. II, 463 ter. — Tout ce qui emprunte quelque chose du droit civil lui est interdit. II, 463 bis.

**MUTATION PAR DÉCÈS.** Privilège du fisc pour droit de mutation par décès. I, 97.

## N

**NANTISSEMENT (PAYS DE).** Le nantissement, moyen de publicité des hypothèques. II, 559. — Affection des peuples de ce pays pour cette forme. II, 563.

**NANTISSEMENT.** Voy. *Gage*.

**NAVIRES.** Sont meubles. II, 415 bis. — Leur vente forcée est de la compétence des tribunaux civils. II, 415 bis.

**NEGOTIORUM GESTIO.** Cause de préférence entre privilégiés. I, 58, 59.

**NOTAIRES.** Précautions de quelques-uns pour empêcher le moyen dispendieux de l'expropriation forcée. III, 795 ter et 795 quater.

**NOTIFICATION** par l'acquéreur aux créanciers inscrits, met les intérêts du prix à la charge de l'acheteur. III, 698 bis. Voy. *Purgement, Inscription*.

**NOVATION.** Le paiement en billets n'opère pas de novation, à moins que cela n'ait été convenu. Erreur de quelques arrêts. I, 199 et 199 bis.

Voy. *Extinction de l'hypothèque*.

**NULLITÉS.** Différence entre la nullité et la rescision. II, 492. — La nullité d'une hypothèque générale peut être invoquée par le débiteur, ses héritiers. II, 515. — La nullité résultant du défaut de mention expresse de la

nature de l'immeuble, ne peut être prononcée que lorsque celui qui l'invoque en a éprouvé du dommage. II, 536 bis. — Nullités dans les inscriptions. III, 666 et suiv. Voy. *Inscription*. — Nullités substantielles. *Quid?* III, 668 bis. — Tout ce qui n'est pas valable n'est pas nécessairement nul pour cela. III, 667. — Nullités en matières de *surenchère*. IV, 950. Et en matière de *notification*, à fin de payer. IV, 924. — Il ne faut pas se montrer trop sévère en fait de nullité. IV, 924. — Indivisibilité des nullités en matière de *surenchère*. IV, 950.

## O

**OBIGATION.** L'obligation personnelle entraîne une obligation sur les biens. Cette obligation est de droit naturel. I, 1. — L'obligation personnelle engendre aussi la contrainte par corps. I, 2. Voy. *Gage*. — Insuffisance des obligations personnelles. Nécessité d'y joindre l'obligation réelle pour plus de sûreté. I, 5. — L'obligation réelle donne plus de droits sur la chose que l'obligation personnelle. I, 5, 9. — L'obligation qu'on contracte envers l'Etat est plus étroite que les autres. I, 33. — Abus de cette règle faite par une loi française. I, 33. — Influence des obligations conditionnelles et à terme sur les hypothèques. Voy. *Hypothèque conventionnelle*.

Exception à la règle qui s'oblige oblige le sien. II, 488.

**OFFRES.** Voy. *Purgement et Consignation*.

**OPPOSITION** aux lettres de ratification. Voy. *Lettres de ratification*.

**ORDRE.** Il est déclaratif des rangs fixés hors de la purge. III, 720. — Il se réfère aux droits fixés lors de l'adjudication. III, 720. — Manière de colloquer dans les ordres les femmes mariées, les créanciers voyageurs, les porteurs de créances éventuelles. Voy. *Collocation*. — Quand l'ordre est-il censé clos et homologué? IV, 1005.

**OUVRIER.** Voy. *Architecte, Conservateur de la chose, Impenses, Droit de retention*.

## P

**PAYEMENT.** Voy. *Subrogation et Extinction de l'hypothèque.*

**PARAPHERNAUX (BIENS).** Sont protégés par l'hypothèque légale, tant pour capitaux que pour intérêts. II, 418.—Et il ne faut pas d'inscription. II, 575.—L'hypothèque date de la réception faite par le mari. II, 590. Voy. *Hypothèque légale.*

**PARDESSUS (M.).** Dissentiment avec ce jurisconsulte. I, 36; III, 655, 656 bis, 660 bis.

**PARTAGE.** Voy. *Copartageant.* Différence entre la vente et le partage. I, 240 et 291.—Le partage fixe l'hypothèque sur la portion échue au débiteur. II, 469 bis.

**PARTAGE D'ASCENDANT.** Doit être inscrit pour produire privilège. I, 315.—A compter de quelle époque? I, 315.

Voy. *Privilège, Inscription.*

**PARTIE CIVILE.** N'a pas privilège pour le recouvrement de ses frais. I, 94.

**PERCEPTEUR.** Il n'est pas comptable, et n'est pas soumis à l'hypothèque légale. II, 430 bis.

**PÈRE (Puissance paternelle).** Le père tuteur est soumis à l'hypothèque légale. II, 421 bis.—Le père qui pendant le mariage, administre les biens de ses enfants, ne doit pas d'hypothèque légale. Différence entre la tutelle et la puissance paternelle. II, 425.

Voy. *Hypothèque légale.*

**PERSIL (M.).** Dissentiment avec ce jurisconsulte. I, 72, 97, 136, 136 bis, 165, 187, 207, 243; II, 433 ter, 439, 441, 479, 491, 508, 538 bis, 581, 601; III, 777 bis, 788, 843.

**PICEAU (M.).** Dissentiments. I, 63, 80; II, 406; III, 777 ter; IV, 982.

**POSSESSION.** Importance de la possession. Souvent on perd le droit qu'on avait sur une chose quand le débiteur cesse de la posséder. I, 4.—Quand l'acheteur est-il censé posséder la chose? I, 49.—Faveur que la possession donne entre privilégiés. I, 60.—On peut posséder par procureur, et alors le privilège sur les

meubles ne périclit pas. I, 102.—Possession du gagiste ne peut conduire à la prescription. Le propriétaire de la chose donnée en gage, la possède toujours pour prescrire. I, 169 bis.—Il n'est pas nécessaire que l'ouvrier qui conserve la chose en ait la possession pour demander privilège. I, 177.—Mais celui qui ne fait qu'améliorer doit l'avoir. I, 177.—Possession que doit avoir l'acheteur pour que le vendeur exerce privilège. I, 184 bis, 185.—L'aubergiste perd son privilège s'il perd la possession de ce qui a été déposé chez lui. I, 206.—Le privilège du voiturier n'est pas exclusivement fondé sur la possession. I, 207.—Le droit de rétention n'est pas fondé sur la possession: c'est seulement une exception de mauvaise foi. I, 256.

**PRESCRIPTION.** Manière de calculer le temps de la prescription. Du jour *ad quem*. Du jour *à quo*. I, 313 et suiv. Voy. *Délai*.—La prescription est une cause d'extinction de l'hypothèque. IV, 874.—Il faut la considérer sous deux aspects, 1° à l'égard du débiteur; 2° à l'égard du tiers détenteur. IV, 874.—Principes du droit romain sur la prescription de l'hypothèque à l'égard du débiteur. Singularité de la loi *Cum notissimi*, qui faisait survivre l'action hypothécaire à la personnelle. IV, 875.—Cette loi était admise en France, et y faisait droit commun, quoi qu'en dise M. Tarrille. IV, 876.—Par le Code Napoléon, lorsque la chose est entre les mains du débiteur, l'action hypothécaire se prescrit par le même délai que la personnelle. IV, 877.—Et les actes d'inscription de la personnelle interrompent l'hypothécaire. IV, 877.—*Quid* quand la prescription est opposée par le tiers détenteur? IV, 878.—On suit alors d'autres principes; et, comme la personnelle et l'hypothécaire sont séparées, ce qui interrompt la personnelle n'interrompt pas l'hypothécaire, et réciproquement. IV, 878, 878 bis.—Quand y a-t-il bonne foi pour le tiers détenteur? IV, 879.—La vente faite à charge de telles hypothèques exclut la bonne foi à leur égard. IV, 879.—Si l'hypothèque n'a pas été déclarée, l'inscription n'est pas à elle seule exclusive de la

bonne foi. IV, 880.—Il suffit que la bonne foi existe au moment de l'acquisition. IV, 880.—Mais s'il y a preuve que lors de l'acquisition, le tiers détenteur connaissait l'hypothèque ou l'inscription, il n'y a pas bonne foi. IV, 880 bis.—Réfutation d'opinions contraires. IV, 882.—Époque à laquelle commence la prescription de l'hypothèque. IV, 883.—Actes d'où résulte une interruption de prescription de l'hypothèque. *Quid* de l'inscription? *Quid* des formalités de la purge? IV, 883 bis.—Des personnes à l'égard desquelles la prescription est suspendue. Si le majeur est relevé par le mineur. IV, 884, 885.—De la prescription de l'hypothèque quand la créance est conditionnelle. IV, 886.—La suspension de la condition à l'égard du débiteur n'empêche pas la prescription de courir à l'égard du tiers détenteur. IV, 887.—Quelles personnes peuvent opposer la prescription. IV, 887 bis.—De la renonciation à la prescription. Actes d'où elle découle. IV, 887 ter.

Voy. *Action d'interruption.*

**PRÉSUMPTION.** Présomption sur laquelle est fondé le privilège du fisc sur les biens des comptables et sur les biens de leurs femmes. A l'égard de ces dernières, ce n'est pas une présomption, *juris et de jure*, I, 92.

Voy. *Faillite, Succession bénéficiaire.*

**PRÊTEURS DE DENIERS.** §. Privilège du prêteur de deniers pour cautionnement. Voy. *Cautionnement.*

§. Privilège du prêteur de deniers pour acquisition d'un immeuble. Droit romain. I, 227.—Pour que le privilège existât, il fallait qu'il y eût convention sur la destination et preuve de l'emploi. I, 228.—Modifications apportées par le droit français au droit romain. I, 229.—Conditions requises par le Code Napoléon. Elles sont les mêmes que dans l'ancienne jurisprudence. I, 230.—Le prêt doit être fait par acte authentique. I, 231.—Du temps qui doit s'écouler entre le prêt et l'emploi. I, 232.—Rang du bailleur de fonds. Il est primé par le vendeur, qui, pour ce qui lui reste dû, a le pas sur lui. I, 233.—Espèce difficul-

tueuse proposée par Renusson. Fausse application faite par cet auteur de la maxime *nemo videtur cessisse contra se*. I, 234.—Tous les prêteurs de deniers pour l'acquisition d'un immeuble viennent par concurrence. I, 235, 279.—Celui qui prête des deniers pour payer un immeuble acheté sur expropriation forcée, n'a de rang qu'après les créanciers inscrits lors de l'aliénation. I, 235 bis.—Conservation, par la publicité, du privilège du prêteur de deniers pour achat d'immeubles. I, 289, 280.

§. Privilège du prêteur de deniers pour réparations et constructions. I, 231 et 248.—La destination doit être justifiée par quittance des ouvriers. I, 248.—Conservation de leur privilège. I, 380. Voy. *Architecte.*

Tous les prêteurs du même débiteur concourent entre eux. I, 381.

Voy. *Privilège.*

**PRIVILÈGE.** Source du privilège et sa légitimité, I, 11, 12 et 29.—Il a pour fin l'expropriation du débiteur. I, 16.—Difficulté de la matière des privilèges. I, 17.—Privilèges chez les Romains. Ils étaient purement personnels, et sans affectation sur la chose, à moins d'une convention. I, 18.—Ils étaient primés par l'hypothèque. I, 19.—Ils n'avaient préférence que sur les chirographaires. I, 19.—Entre privilèges, le rang se règle par la faveur de la cause. I, 22, 25.—En France, les privilèges sont réels et affectent la chose. I, 23.—Efforts pour arriver à cette innovation. I, 23, 85, 86.—Ils priment l'hypothèque. I, 23.—Tout privilège sur les immeubles contient une hypothèque tacite. I, 27.—C'est pour cette raison qu'ils priment l'hypothèque. I, 27.—Cas exceptionnels où le privilège marche après l'hypothèque. I, 28.—Difficulté de classer les privilèges entre eux. I, 29.—Ce n'est pas par le temps, mais par la faveur, que se règlent les privilèges. I, 29.—Impossibilité de faire un classement général *à priori* et invariable. I, 29 et 54.—Il n'y a que les privilèges généraux qu'on puisse classer. I, 30.—Division des privilèges: sur les meubles, sur les immeubles, spéciaux, généraux. Combinaisons dont ils sont susceptibles entre eux. I, 31.

—Ordre des privilèges généraux entre eux. Rang de ces privilèges quand le trésor se présente aussi avec les privilèges généraux qui lui sont attribués. I, 32. — Privilège du trésor pour contribution personnelle passe avant tous autres. Injustice de cette préférence. I, 33. — Du privilège de la douane. I, 98 et 34. — Et des contributions indirectes. I, 34 bis et 99. — Privilège du trésor pour frais de poursuite criminelle. I, 35. — Frais de défense de l'accusé. I, 36, 94 bis. — Classement du privilège général du trésor sur les meubles des comptables. I, 37. — Mesure de la faveur des privilèges du fisc entre eux. I, 38. — Egalité de rang, et, par conséquent, concurrence de ceux créés par la loi du 5 septembre 1807. I, 38. — Classification de tous les privilèges généraux sur les meubles. I, 39. — On ne peut déroger par convention au rang que la loi leur assigne. I, 120. — Incertitudes sur ce rang dans l'ancienne jurisprudence. I, 120. — Concours des privilèges spéciaux entre eux. I, 40. — Leur énumération. I, 40. — Renvoi pour les privilèges commerciaux. I, 41. — Tous les privilèges spéciaux ne peuvent pas concourir les uns avec les autres. Raison de cela. I, 42. — Avec qui concourent 1<sup>o</sup> le locataire. I, 43 et 44. — 2<sup>o</sup> Le créancier pour frais de récoites. I, 45. — 3<sup>o</sup> Le fournisseur d'ustensiles. I, 46. — 4<sup>o</sup> Le gagiste. I, 47. — 5<sup>o</sup> Le conservateur de la chose. I, 48. — 6<sup>o</sup> Le vendeur d'effets mobiliers. I, 49. — 7<sup>o</sup> L'aubergiste. I, 50. — 8<sup>o</sup> Le voiturier. I, 51. — 9<sup>o</sup> Le créancier des frais de poursuite pour distribution. I, 52. — 10<sup>o</sup> Le fisc sur les fruits pour impositions et droits de mutation. I, 53. — Seule méthode praticable pour classer les privilèges spéciaux. I, 54. — L'art. 2102 donne une énumération, et pas une liste de rang. I, 56. — Diversité d'opinions parmi les auteurs sur le classement des privilèges spéciaux. I, 57. — Quelles sont les trois sources de faveur qui rendent une créance privilégiée? I, 58. — 1<sup>o</sup> *Negotiorum gestio*. I, 59. — 2<sup>o</sup> Possession. I, 60. — 3<sup>o</sup> Propriété. I, 61. — Combinaisons diverses de ces trois causes de faveur. I, 62. — Ordre des privilèges sur les fruits et récoltes. I, 63. — Ordre des privilèges

sur les meubles du locataire ou du fermier. I, 64. — Conciliation des art. 661 et 662 du Code Napoléon avec les art. 2101 et 2102. — Ordre des privilèges sur la chose mise en gage. I, 68. — Ordre des privilèges sur la chose vendue. I, 69. — Ordre des privilèges sur la chose déposée dans une auberge. I, 70. — Ordre des privilèges sur la chose voiturée. I, 71. — Ordre des privilèges sur le cautionnement. I, 72. — Les auteurs sont partagés sur la question de savoir qui doit l'emporter des privilèges généraux ou des privilèges spéciaux. I, 73. — Résolution de cette question. I, 74 et suiv. — Faveur des privilèges généraux. Ils sont fondés sur des sentiments d'humanité. I, 74. — Exception à la règle que les privilèges généraux l'emportent sur les spéciaux. I, 77. — Concours des privilèges généraux sur les immeubles. I, 77 bis. — Leur rang. I, 177 bis. — Privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 78. — Rang entre eux. I, 78 bis. — Rang du privilège du vendeur et du copartageant lorsqu'ils se trouvent en concours avec le réparateur de la chose. I, 80 et suiv. — Concours du vendeur et du copartageant. I, 82. — Ordre des privilèges généraux sur les immeubles quand ils sont en présence des privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 82. — Des privilèges égaux en rang. Ils se payent par concurrence. Raison de cela. I, 83 et suiv., 141, 89 bis. — Critiques à ce sujet. I, 86. — Signification du mot rang. I, 87. — De deux cessionnaires d'une même créance privilégiée. I, 89. — Privilège du trésor sur les biens des comptables. I, 90. — Doit être inscrit. Voy. *Inscription*. Sur quels immeubles il frappe. I, 92 et 92 bis. — Privilège du trésor sur les cautionnements des comptables. I, 93. — Privilège du trésor de la couronne sur les comptables. I, 93 bis. — Privilège du trésor pour frais de justice criminelle. La partie civile n'a pas de privilège. I, 94. — Le privilège du trésor est général sur les meubles. I, 94 bis. — Et aussi sur les immeubles. I, 94 ter. — Doit être inscrit. Voy. *Inscription*. I, 94 ter. — Remonte au mandat d'arrêt. I, 94 ter. — Frappe et suit les biens immeubles aliénés depuis le mandat

d'arrêt, ou, à défaut, depuis la condamnation. I, 95. — Mais si l'aliénation et la transcription avaient lieu quinze jours avant le jugement, le trésor, ne pouvant prendre inscription, perdrait le droit de suite. I, 95. — Mais, en s'inscrivant dans les deux mois de jugement, il conserverait ses droits au prix. I, 95 bis. — Le privilège du fisc n'a pas lieu pour les amendes, excepté pour amendes de contravention aux lois du timbre. I, 95 ter et 96; IV, 1911. — Privilège du fisc pour contribution directe et droits de timbre. I, 96. — Privilège du fisc pour droit de mutation par décès. I, 97. — Différence entre l'hypothèque et le privilège. Le privilège frappe sur les meubles, et peut aussi frapper des immeubles. I, 100. — Pour que le privilège subsiste sur les meubles, il faut qu'ils soient possédés par le débiteur. I, 101. — Possession civile et matérielle. I, 102. — Les privilèges sur les meubles affectent-ils les meubles devenus immeubles par destination? I, 104, 105, 113. — Le privilège général a-t-il lieu sur les piergeries, l'argent comptant, les médailles, etc.? I, 106. — A-t-il lieu sur les meubles incorporels? I, 106 bis. — Le privilège a lieu sur un usufruit. I, 108. — Mais non pas sur une servitude, ni sur des actions tendant à revendication d'un immeuble. I, 108. — Le nerf du privilège, c'est l'expropriation. I, 108. — Le privilège se perd par la perte de la chose sur laquelle il est assis. Détails à ce sujet. I, 109 et suiv. — Exception pour les semences. I, 166. — Le privilège ne peut accomplir son effet sans la vente de l'objet grevé. I, 123, 117.

Détails sur le privilège des frais de justice. I, 122 et suiv. Voy. *Frais de justice*.

Des frais funéraires, de dernière maladie. Voy. ces mots.

Du salaire des gens de service et des fournitures de subsistances. Voy. *Gens de service* et *Fournitures*.

Du locateur. Voy. *Loyers* et *Revendication*.

Du vendeur de semences. I, 166. — Le privilège frappe sur les récoltes produites par la semence fournie, bien que la semence ait changé d'espèce. I, 166. — Du vendeur d'effets mobiliers. Voy. *Vente*.

Du privilège du gagiste. Voy. *Gage*. — Privilège du conservateur de la chose. Voy. ces mots. — Privilège du vendeur. Voy. *Vendeur*. — Il n'y a pas de privilège pour le cas d'échange comme pour le cas de vente. I, 200 bis. — Privilège de l'aubergiste. Voy. *Aubergiste*.

PRIVILÈGE SUR LES IMMEUBLES. I, 212 et suiv. Voy. *Vente d'immeubles*, *Échange*, *Donation*, *Cession*, *Préteur de deniers pour acquisition d'immeubles*, *Cohéritier et Copartageant*, *Architecte*, *Préteur de deniers pour construction et réparations*.

PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES. I, 249, 250. — Ils ne peuvent s'exercer sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Moyen de protéger tous les intérêts lorsque le créancier se présente sur les immeubles avant d'avoir discuté les meubles. I, 251. — Si le créancier a laissé perdre par sa faute ses droits sur le mobilier, il ne doit pas exercer de droits au préjudice des créanciers privilégiés sur les immeubles. I, 551 bis. — Rang de ces privilèges quand ils concourent avec les privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 82 et 253. — Les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles ont leur assiette principale sur les meubles. Ils ne sont pas soumis à l'inscription. I, 269.

Publicité des privilèges sur les immeubles, et nécessité de l'inscription. I, 264 bis. V. *Inscription*, *Séparation de patrimoine*, *Transcription*, *Vente*, *Architecte*, *Copartageant*.

Le privilège tire son droit non de l'inscription, mais de la nature de la créance. L'inscription lui donne le mouvement. I, 266, 318 bis.

Le droit de surenchère est le nerf du privilège. I, 283. — La cession fait passer les privilèges de la créance au cessionnaire. I, 342. — La délégation au contraire les éteint, à moins de réserve expresse. I, 346, 347. — Mais les réserves les plus expressees ne peuvent faire passer le privilège d'un immeuble sur un autre. I, 348. — La subrogation est un moyen de transférer les privilèges. I, 349 et suiv.

Voy. *Cession*, *Subrogation*, *Délégation*, *Indication de paiement*.

**PRIX.** Sens de ce mot. I, 219, 220, 221; IV, 929 et suiv., et 935. — Intérêts du prix à payer par le tiers détenteur. IV, 929. — Principes sur le droit des créanciers hypothécaires d'attaquer la vente pour simulation dans le prix. IV, 957 et suiv. à 958 *bis*. — C'est le paiement du prix qui opère le purgement. IV, 958 *ter*.

**PROPRIÉTÉ.** Cause de faveur entre privilégiés. I, 61. — Ses démembrements. I, 404 *bis*. — Mobilisation de la propriété au moyen de cédulas hypothécaires, par la loi de l'an III. II, 564. — La propriété est de droit naturel. I, 1, note. — La trop grande simplicité dans les formes est ennemie de la propriété. Préface. — La nature de la propriété s'oppose à un système hypothécaire trop simple. Préface. — Affection de la classe agricole pour la propriété. Préface. — Opérations d'achats et reventes sur la propriété. Préf.

**PROTUTEUR.** Sens de ce mot en droit romain. Sens de ce mot en droit français. Le protuteur est soumis à l'hypothèque légale. II, 421.

**PROUDHON (M.).** Dissentiment avec cet auteur. II, 405, note, et 600 *bis*.

**PURGEMENT DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.** Il y a des cas où, quoique l'immeuble soit purgé et l'hypothèque ou le privilège éteints à son égard, la préférence n'a pas moins lieu sur le prix. I, 95 *bis*, 316, 317, 374; IV, 985. — L'inscription du privilège du vendeur est particulièrement exigée pour parvenir à purger la propriété. I, 219. — La transcription est un moyen de parvenir à la purge des hypothèques et privilèges. I, 277. — La quinzaine de la transcription écoulée sans inscription, purge l'immeuble des droits non inscrits. I, 277; III, 649.

L'acquéreur à qui la femme a cédé ses droits d'hypothèque légale sur l'immeuble acquis, fera bien de purger; car il serait possible que la femme eût consenti des cessions antérieures qui l'évinceraient. II, 609 *bis*.

Purge virtuelle par défaut d'inscription dans certains cas. III, 649, et I, 277.

On ne peut prendre inscription sur

un immeuble purgé. III, 663 *bis*. — Exceptions. I, 95, 95 *bis*, 327 *bis*.

L'adjudication sur expropriation forcée purge. III, 720 et suiv.; et IV, 996.

Les formalités pour la purge volontaire doivent être accompagnées du paiement, sans quoi elles ne purgent pas. III, 723 et suiv.; IV, 958 *ter*. — Le purgement n'éteint l'hypothèque que pour la convertir en droit sur le prix. IV, 985.

Le purgement est volontaire: la loi ne reconnaît pas de *sommatio* de purger. Erreur de la cour de Nîmes. III, 793 *bis*. — Le tiers détenteur qui conserve le droit de purger à l'égard du poursuivant, le conserve à l'égard de tous les créanciers inscrits. De même s'il le perd à l'égard du créancier poursuivant, il le perd à l'égard de tous les autres. III, 795 *bis*. — Le purgement ne peut être forcé. Opinion de M. Delvincourt rejetée. III, 822.

Le purgement fait par le tiers détenteur contient une reconnaissance qui interrompt la prescription. IV, 883 *bis*. — Et qui est même une renonciation à la prescription acquise. IV, 887 *bis*. — Si l'on peut purger l'hypothèque pour rente viagère. IV, 927.

Les Romains n'avaient pas de système organisé pour le purgement des hypothèques établies sur des immeubles vendus volontairement. IV, 892.

— Le purgement de ces hypothèques est d'origine française. IV, 892. — Son histoire. IV, 996. — Le décret volontaire fut le premier moyen qu'on employa. IV, 892 et 996. — Louis XV lui substitua les lettres de ratification. IV, 892; II, 563. — Nouveau mode établi par la loi du 11 brumaire an VII. IV, 892, 996. — Système du Code Napoléon. IV, 892, 893, 996. — Pour pouvoir purger, il faut ne pas être obligé personnellement. IV, 903 *bis*.

§. 1<sup>o</sup> Mode de purger les hypothèques inscrites, légales ou non légales. IV, 894. — D'abord, il faut transcrire. Rôle de la transcription sous le Code Napoléon. IV, 894, 895. Voy. Transcription. — Dans le système du Code Napoléon, la vente purgeait l'immeuble de toutes les hypothèques non inscrites. IV, 895. — Modifica-

tions à cela par les art. 834 et 835 du Code de procédure civile, qui purgent l'immeuble de toutes les hypothèques non inscrites dans la quinzaine de la transcription. IV, 896. — L'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit. IV, 905, 996. — A moins toutefois qu'on n'ait pas fait de notification aux créanciers inscrits. IV, 907. — Les adjudications sur enchères à la suite de vente volontaire purgent. IV, 908, 920. — Il n'en est pas de même des ventes faites par autorité de justice. IV, 909. — Lorsque le tiers détenteur a été sommé de délaisser ou de payer, il peut arrêter les poursuites en purgeant. Pour cela il notifie son contrat aux créanciers inscrits. IV, 916. — Dans quel délai doit avoir lieu cette notification, et quelle déchéance est prononcée, si le délai est écoulé. IV, 916. — Enonciation de la notification. IV, 917. — Procédure pour faire cette notification. IV, 918. — La notification doit être faite aux créanciers inscrits au domicile élu dans leurs inscriptions. IV, 919. — Il n'est indispensable de notifier qu'aux créanciers inscrits lors de la transcription. IV, 919. — *Quid* si un créancier inscrit ne reçoit pas de notification? IV, 920. — Distinction: ou l'omission vient de la faute du tiers détenteur, et alors le créancier omis conserve tous ses droits. IV, 920. — Ou l'omission vient de la faute du conservateur, et alors le créancier omis perd son droit de suite, si le certificat des inscriptions a été requis depuis la transcription. Il n'a qu'un recours contre le conservateur. IV, 1004. — Le purgement est si favorable, qu'on a préféré dans ce cas sacrifier le créancier au tiers détenteur. IV, 1004. — Quelles personnes ont qualité pour notifier: du mineur, de la femme. IV, 923.

Nullités contre la notification. IV, 924. — Système de modération opposé à celui de MM. Tarrille et Grenier. IV, 924. — L'absence totale de prix annule la notification. IV, 924. — En cas de donation ou d'échange, il faut une évaluation. IV, 925. — *Quid* si l'aliénation est faite moyennant une rente viagère? Opinion pour et contre. IV, 925. — Quand les moyens de nullité sont-ils couverts? IV, 925 *bis*.

La notification doit contenir l'offre d'acquitter le prix. IV, 923. — Et cela sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles. IV, 927. — L'acquéreur doit offrir de payer *sur-le-champ*. IV, 928. — Equipollents en cette matière. IV, 928. — Doit-il offrir les intérêts du prix, et depuis quel temps doit-il les offrir? Distinction. Réutation d'une opinion de M. Grenier. IV, 929, 930. — En cas de donation, d'échange ou de charge, l'acquéreur doit-il offrir de purger l'évaluation? IV, 930 *bis*. — *Quid* quand la vente est complexe? IV, 972. — L'offre de payer forme-t-elle une obligation personnelle? IV, 931. — Quand le tiers détenteur peut-il se dédire de ses offres? IV, 931 *bis*.

La notification provoque implicitement la surenchère. IV, 931 *bis*. — Quant à la surenchère en elle-même, voyez ce mot. L'absence de surenchère purge quand l'acquéreur *paye* ou *consigne*. IV, 957.

§. 2<sup>o</sup> Mode de purger les hypothèques non inscrites des femmes et des mineurs. IV, 975. — Accomplissement des formalités pour purger les hypothèques inscrites, laisse subsister les hypothèques non inscrites. IV, 975. — Mode spécial pour ces dernières. 1<sup>o</sup> Dépôt au greffe de la copie de l'acte translatif de propriété. IV, 977. — 2<sup>o</sup> Signification de ce dépôt aux personnes intéressées et aux personnes qui veillent pour elles. IV, 978. — On ne doit pas signifier ce dépôt à la femme parlant à son mari. IV, 978. — Mode supplétif de signification quand la femme et le subrogé tuteur ne sont pas connus. IV, 979. — Mais il ne faudrait pas se faire un prétexte de cette ignorance. IV, 979. — 3<sup>o</sup> Affiches dans l'auditoire de l'extrait du contrat. IV, 980. — Les créanciers à l'hypothèque légale doivent prendre inscription dans les deux mois, à compter de cette affiche. IV, 981. — C'est pendant ce délai de deux mois qu'il faut surenchérir après avoir pris inscription. IV, 982. — Opinion contraire de M. Pigeau réfutée. IV, 982. — Analogie de ces formalités de purgement avec l'édit de 1771. IV, 982 *bis*, 996. — Ce mode de purgement ne se lie pas au chap. VI, relatif au délaissement. Il suppose

l'hypothèque légale inactive. IV, 982 *ter*. — Le défaut d'inscription dans les deux mois purge l'immeuble. Mais fait-il perdre le droit sur le prix? Dissertation contre la jurisprudence de la Cour de cassation. IV, 981. — La procédure en purge est dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. Les créanciers entre eux y sont indifférents, et cependant la Cour de cassation les fait profiter du défaut d'inscription, quoique l'art. 2131 dise qu'entre créanciers l'hypothèque légale vaut sans inscription. IV, 984. — Argument tiré de l'édit de 1771 et de la similitude entre l'inscription et l'opposition au sceau des lettres de ratification. IV, 984. — Réponse à cet argument. IV, 984 *bis*. — Réponse à plusieurs autres arguments de la Cour de cassation. IV, 985 et suiv. — Effet de l'inscription prise par la femme ou le mineur en cas de purge. Cette inscription est spéciale. IV, 991. — Elle empêche qu'aucun payement ne soit fait au préjudice des femmes ou mineurs, IV, 922, 923. — Mode de colloquer la femme ou le mineur. IV, 993. — Les formalités prescrites par les art. 2194, 2195, suffisent pour parvenir au purge, et la cour de Caen est dans l'erreur, lorsqu'elle juge qu'il faut y joindre les formalités prescrites par le chap. VIII. IV, 995. — L'adjudication sur expropriation forcée purge les hypothèques légales non inscrites. IV, 996.

§. 3<sup>o</sup> Purgement des hypothèques légales des femmes et des mineurs, lorsque ces hypothèques ont été inscrites. IV, 921 et 997.

§. 4<sup>o</sup> Purgement des privilèges non soumis à l'inscription. IV, 922; et I, 273.

Voy. *Conservateur, Consignation, Surenchère, Notification, Transcription, Suite par hypothèque.*

## R

**RADIATION.** La radiation des inscriptions hypothécaires est la conséquence de l'ordre. A la charge de qui sont les frais de radiation? Privilège qui en assure le remboursement à celui qui en a fait l'avance.

I, 127; et III, 725 *bis*. Voy. *Frais de justice.*

La radiation est la conséquence d'un fait précédent qui rend l'inscription nulle ou inutile. III, 736. — Quoique non radiée, une inscription peut être comme non avenue. III, 738. — La radiation de l'inscription ne fait pas toujours perdre le droit d'hypothèque. III, 737; et IV, 858, 864. — Quelles personnes peuvent consentir à la radiation. III, 738 *bis*. — De la radiation volontaire. III, 738. — De la radiation forcée, III, 739. — Caractères du jugement qui l'ordonne. III, 739. — Appel de ce jugement. III, 739 *bis*. — Radiation forcée ordonnée par le juge commissaire dans le cas où les créanciers n'ont pas produit, ou bien dans le cas où il n'y a pas collocation utile. III, 740. — La radiation ne peut être opérée par le conservateur que sur pièce authentique. III, 741. — Du tribunal compétent pour connaître de la demande en radiation. III, 742 et suiv. et 733. — La demande en radiation est susceptible de deux degrés de juridiction et est dispensée de préliminaire de conciliation. III, 744 *bis*. — Par qui peut être intentée la demande en radiation. III, 745.

Des causes qui peuvent servir de base à une demande en radiation. III, 746 et 736. — Effets de la radiation à l'égard des tiers. Quoique faite sans cause légale, on ne peut opposer aux créanciers qui ont contracté postérieurement l'inscription radiée. III, 746 *bis*. — Le tiers détenteur qui a consigné peut exiger que les créanciers éventuels fassent radier leurs inscriptions. IV, 959 *bis* et 960. — Radiation d'inscriptions appartenant aux femmes ou aux mineurs, en cas de purge. IV, 992. — Radiation des inscriptions postérieures en date aux créances de la femme ou du mineur. IV, 994.

Voy. *Main-levée.*

**RANG DES PRIVILÈGES.** Voy. *Privilège.*

**RATIFICATION.** Effet des ratifications à l'égard des hypothèques. II, 487 et suiv. — Effet rétroactif des ratifications. II, 488 et suiv., 495. — Quand la ratification produit-elle effet rétroactif à l'égard des tiers? II, 459 et

suiv. — Ratification de l'hypothèque donnée sur la chose d'autrui, par le vrai propriétaire. II, 526.

Voy. *Hypothèque conventionnelle, Effet rétroactif, Mineur, etc.*

**RÉCOLTES.** Privilège pour frais de récoltes. I, 45 et 166. — Privilège du trésor sur les récoltes de l'année. I, 96. — Ordre des privilèges sur les récoltes. I, 63. — Privilège du locateur sur les récoltes de l'année, il dérive *ex jure soli*. I, 158. — Il comprend les fruits pendants et les fruits récoltés. I, 158. — Il pèse sur les vins produits par la ferme. I, 158. — Le locateur peut même se payer sur les fruits des années précédentes, s'ils garnissent la ferme. I, 159. — Différence cependant entre le privilège sur les fruits de l'année et le privilège sur les fruits des années antérieures. I, 159 et 165 *bis*. — A qui appartient le privilège sur les fruits. I, 160. — Le locateur peut revendiquer les fruits déplacés qui garnissaient l'immeuble. Opinions diverses sur cette proposition. I, 165 et suiv. — Pour se payer par privilège sur les fruits de l'année, il n'est pas nécessaire qu'ils garnissent la ferme. I, 165 *ter*.

Voy. *Privilège, Fruits.*

**RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.** Voy. *Hypothèque judiciaire.*

**RÉDUCTION D'HYPOTHÈQUE ET DES INSCRIPTIONS.** Réduction de l'hypothèque légale de la femme par contrat de mariage. II, 635, 636, 637. — La femme doit être majeure pour y consentir. II, 637 *bis*. Voy. *Renonciation à l'hypothèque.* — Les parents en conseil de famille peuvent aussi lors de la nomination du tuteur réduire l'hypothèque, art. 2141. II, 644. — De la réduction pendant la tutelle et le mariage. II, 638 et 639. — On ne peut forcer la femme à réduire son hypothèque si elle n'y consent pas. II, 941. — Mais la réduction peut avoir lieu contre l'avis des quatre parents. II, 642 *bis*. — Tribunal compétent de la réduction des inscriptions. III, 747. — La réduction des inscriptions générales est un établissement du Code Napoléon. III, 747. — Motifs de cette innovation. III, 748. — La réductibilité des inscriptions n'a pas lieu pour les hypothèques conventionnelles, elle

n'a lieu que pour les hypothèques générales, légales ou judiciaires. III, 749. — Dissentiment avec M. Grenier, qui pense que l'on peut réduire les inscriptions d'hypothèques conventionnelles qui embrassent les biens passés et à venir. III, 749. — L'action en réduction n'est ouverte qu'au débiteur. III, 750. — La réduction est amiable ou judiciaire. III, 765. — Cas où la réduction ne peut être qu'amiable. III, 765. — Compétence pour l'action en réduction. Alors elle doit être portée devant les tribunaux. III, 766. — La réduction ne peut être demandée pour hypothèques antérieures au Code Napoléon. III, 768. — Dans quel cas les inscriptions sont excessives. — III, 769. — On peut demander la réduction de l'inscription alors même qu'elle conserverait une inscription indéterminée. III, 772. — C'est au juge qu'il appartient d'arbitrer l'excès. III, 773. — Mode d'évaluation des immeubles. III, 774.

Voy. *Inscription, Radiation.*

**RÉMÉRÉ.** L'acheteur à *reméré* n'a pas le privilège du vendeur. I, 214. — Lorsqu'un immeuble a été vendu à *reméré*, le vendeur n'a qu'une action qui n'est pas susceptible d'être frappée d'hypothèque. II, 435. — La clause de *reméré* constitue une double condition, l'une résolutive, l'autre suspensive. II, 469. — Le vendeur à *reméré* peut hypothéquer le bien sur lequel il peut exercer le rachat. II, 469.

Voy. *Condition, Clause résolutive et Hypothèque conventionnelle.*

**RENONCIATION EN GÉNÉRAL.** Différentes espèces de renonciations. II, 600 *bis* et 643 *bis*. — Si la femme peut renoncer à l'action révocatoire, pour s'en tenir à son hypothèque légale. II, 612 et suiv. — Le vendeur qui demande contre des tiers le payement du prix, est-il censé renoncer à la clause résolutoire? I, 224.

Voy. *Renonciation à l'hypothèque et Prescription.*

**RENONCIATION A L'HYPOTHÈQUE OU AU PRIVILÈGE.** La femme mariée sous le régime dotal peut renoncer, au profit des tiers, à son hypothèque légale, quand elle ne préjudicie pas sa